

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 04/413

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corine BROUNS, assesseur du collège employeurs
Patrick FERE, assesseur du collège employeurs,
Aline AMATMOEKTI, assesseur du collège salariés,
Jean-Luc PARAGE, assesseur du "collège salariés

Madame Corinne LEROUX, greffier,

JUGEMENT DU 5 MAI 2006

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

-X, né à CANALA; de nationalité française, demeurant sur la Commune de CANALA,
Village,

Comparant par la SELARL BERQUET, société d'Avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR:

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représenté par son président en
exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Monsieur Joseph WAIKEDRE, suivant pouvoirs en date des 14 mars et
22 août 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE:

Date de la réception de la demande : 31 décembre 2004,

Date du préalable de conciliation : 17 mars 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 7 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 5 MAI 2006;

Selon requête enregistrée le 31 décembre 2004, complétée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal le CONGRES de la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- rappel de salaire :	Non chiffré
- solde sur congés payés :	19 800 F.CFP
- préavis :	396 016 F.CFP
- congés payés y afférents :	19 800 F.CFP
- dommages-intérêts :	2 376 096 F.CFP
- dommages-intérêts complémentaires :	4 000 000 F.CFP
- dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure :	198 008 F.CFP
- frais irrépétibles :	200 000 F.CFP

avec intérêts au taux légal.

Il sollicite en outre la remise des bulletins de salaire correspondants au rappel demandé.

Il demande que l'article 13 de la Délibération 100/CP du 20 septembre 1996 soit déclaré illégal et subsidiairement, que le juge administratif soit saisi afin de statuer sur sa légalité.

Il expose avoir été engagé par le Congrès de la NOUVELLE-CALÉDONIE à compter du 1^{er} juillet 1999, en qualité d'agent polyvalent, à mi-temps, affecté auprès du co-président du groupe RPCR-FCCI.

Par lettre du 22 juin 2004, faisant suite à un entretien préalable à licenciement qui s'est tenu le 21 juin, il indique avoir été informé qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel il exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin à la suite des dernières élections.

Il fait savoir que le 6 septembre 2004, le Congrès l'a informé que son licenciement prenait effet rétroactivement au 13 mai, date des élections, retenant ainsi sur les sommes dues, les salaires versés depuis cette date.

Il estime que cette mesure est dépourvue de cause réelle et sérieuse, le motif invoqué ne lui étant pas imputable.

Elle est par ailleurs irrégulière.

Selon lui, le Tribunal saisi est compétent pour connaître de sa demande, la Délibération du 20 septembre 1996 ne constituant pas un statut de droit public, alors qu'en sa qualité d'agent contractuel d'une administration, il relève des dispositions de l'ordonnance du 13 novembre 1985.

Au surplus, il estime l'article 13 de la Délibération 100/CP, qui crée un troisième type de motif de licenciement, illégal, ce que le présent Tribunal constatera, ou à défaut demandera au juge administratif de constater.

Le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, M. X relevant des dispositions de la Délibération du 20 septembre 1996 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs des membres du Congrès, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, ce qui n'entre pas dans ses pouvoirs.

Subsidiairement, il estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail du demandeur dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Congrès auquel il était attaché, précisant qu'en l'espèce, la procédure de droit commun a été respectée.

La fin de ce mandat constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Il estime que les indemnités dues résultent de la Délibération du 20 septembre 1996, à (exclusion de toute autre, de sorte que le demandeur ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction qu'il a perçues.

DISCUSSION

Au terme des dispositions de son article 1^{er}, l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'elle ne constitue pas un statut de droit public, relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du Congrès, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par M. X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du Congrès seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1^{er}

Enfin, l'article 13 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement à ses fonctions et qu'en tout état de cause, elles cessent au plus tard en même temps que le mandat de l'élu auprès duquel il est affecté ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, M. X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal.

Il sera renvoyé à mieux se pourvoir, le juge judiciaire n'ayant pas le pouvoir de saisir lui-même la juridiction administrative.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT